

Arcueil, le 29 mars 2012

Les recteurs des académies de Créteil,  
Paris et Versailles  
Chanceliers des universités

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants  
Sous couvert de Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement**

**Objet : organisation des épreuves et des corrections des examens – session 2012**

Afin d'organiser au mieux les épreuves et les corrections de la session 2012 des examens, il nous paraît nécessaire de rappeler un certain nombre d'informations qui permettent à chacun de connaître les missions qui lui incombent.

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs est nécessaire pour permettre le déroulement des différents examens. Il est en particulier possible d'être convoqué pour plusieurs examens (par exemple le BTS et le baccalauréat) et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique, dans son article 1 : « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. »

Cette obligation a été maintenue et rappelée de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante » et par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 qui rappelle que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant. »

Compte tenu du calendrier des examens défini par la direction générale de l'enseignement scolaire, chaque enseignant doit, par conséquent, se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au 11 juillet 2012 inclus.

Cette obligation s'applique en premier lieu pour les enseignants convoqués pour les corrections ou les interrogations orales. La plupart des convocations sont envoyées au cours des mois d'avril et mai. Toutefois, elles peuvent être adressées ultérieurement, dans des délais très courts, afin de procéder au remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation statutaire ne lui permettant pas d'accomplir la mission qui lui était confiée.

Les délégués syndicaux requis par des missions liées directement à leur mandat, les personnels en arrêt de travail (maladie ou autre) et les membres des jurys de concours de recrutement des enseignants se déroulant simultanément aux examens ne sont pas convoqués.

Les convocations aux examens présentent un caractère impératif, seul le directeur du SIEC pouvant dispenser un enseignant de son obligation de service, sur avis du chef d'établissement ; les dispenses donnent lieu à une décision expresse, notifiée par la voie hiérarchique.

Les enseignants n'ayant pas reçu de convocation pour faire passer les épreuves peuvent, en second lieu, être appelés à réaliser d'autres activités en lien avec les examens (surveillance, secrétariat d'examen, remplacement). Ils doivent rester disponibles et joignables, pour prendre en charge toute mission qui leur sera confiée, dans les conditions fixées par le chef du centre d'examens (ex. horaires des surveillances) ou le SIEC (ex. lieu du remplacement).

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, quelle que soit la quotité de service effectué. Ainsi, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation (ou à défaut la consultation des permanences) fait partie intégrante de l'évaluation. De même, la participation aux délibérations du jury est obligatoire.

En outre, la charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et la spécialité ou la série de l'examen. En effet, toute mission qui est volontairement accomplie de manière incomplète est considérée comme un service non-fait et donne lieu à un retrait sur le traitement principal.

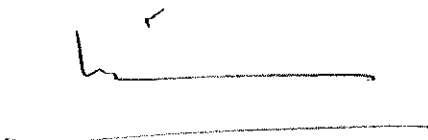
Selon l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, « Il n'y a pas de service fait :

- 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
- 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

L'inexécution partielle des obligations justifie ainsi une retenue sur traitement, qui s'opère par 30<sup>ème</sup> indivisible.

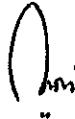
Nous vous remercions de votre participation aux examens, qui contribuera activement au service public de l'Education nationale, au profit des candidats d'Ile de France.

Le recteur de l'académie  
de Paris



Patrick GÉRARD

Le recteur de l'académie  
de Créteil



William MAROIS

Le recteur de l'académie  
de Versailles



Alain BOISSINOT